



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6386 relative à la création de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise totale au sol de 3,3 ha sur la commune du Barp (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser, sur un élevage existant de volailles sur la commune du Barp au 8 Avenue de la Lagune du Merle :

- des hangars d'élevage de type zones de parcours/volière d'une emprise au sol de 3,28 ha, avec pose de panneaux photovoltaïques pour une puissance de production supérieure à 250 KWc,
- deux bâtiments secondaires (zones d'élevage), d'une emprise au sol de 88 m² chacun ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques connus ou ayant fait l'objet d'une identification particulière, et éloigné en moyenne d'environ 6 km au minimum de tout zonage d'inventaire ou de protection,
- à environ 800 m des plus proches habitations, et à proximité immédiate en limite sud-ouest d'un fossé d'écoulement des eaux, en connexion hydraulique directe avec le grand canal de Malandre,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, Nappes profondes de Gironde et Vallée de la Garonne* sont mis en œuvre pour les deux premiers et en cours d'élaboration pour le dernier ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une unique phase d'environ 9 mois, que la base vie du chantier sera située en retrait de l'emprise publique et que les déchets issus du chantier seront triés de façon sélective et régulièrement évacués dans un centre habilité à leur prise en charge ;

Considérant qu'il incombe à la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte les réglementations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, tant en phase chantier que d'exploitation, compte-tenu de la proximité du projet avec les premières habitations riveraines ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage se doit d'éviter toute atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels tels qu'identifiés précédemment (réseau hydraulique de canaux) tant en phase de travaux que de fonctionnement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol, et qu'il s'engage à réaliser un test de perméabilité avant le démarrage du chantier ;

Étant précisé qu'il lui incombe de s'assurer de la compatibilité du projet avec cette solution de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte les dispositions réglementaires existantes encadrant l'activité (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration), et correspondant aux capacités d'élevage déclarés comme sans augmentation dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, soit 28 749,125 animaux-équivalents ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise totale au sol de 3,3 ha sur la commune du Barp, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

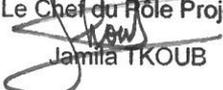
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).